

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUXERRE**

LA REQUERANTE :

- **La société A.M.S.I.**
Société par actions simplifiée au capital de 150.000 Euros
SIEGE SOCIAL : AUXERRE (Yonne) 44, avenue Charles de Gaulle
349 580 191 RCS AUXERRE - SIRET 349 580 191 00014

Ayant **Maître Philippe GUEGAN** pour Avocat, et élisant domicile en son Cabinet sis à
AUXERRE (Yonne) 59, rue Guynemer (Téléphone 03 86 46 45 20 - Télécopie 03 86 46 64 77).

Vu les articles L. 227-1 et L. 225-100 du Code de commerce

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- que l'Assemblée générale ordinaire doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 ainsi que sur les comptes consolidés du groupe,
- qu'en conséquence l'Assemblée doit être réunie au plus tard le 30 Juin 2002,
- que, compte tenu de retards administratifs, les comptes sociaux n'ont pu être terminés avant le 30 Juin 2002,
- qu'ainsi, les Commissaires aux comptes n'ont pas eu le temps nécessaire pour effectuer leurs contrôles avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle,
- qu'en conséquence, l'Assemblée générale ordinaire annuelle ne pourra pas être tenue dans le délai légal,

**C'EST POURQUOI, IL SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE,
MONSIEUR LE PRESIDENT,**

Vouloir bien accorder une prolongation de TROIS (3) mois du délai prévu à l'article L. 223-26 du Code de commerce comme il est précisé par l'article L. 241-5 dudit Code, soit jusqu'au 30 Septembre 2002.

Et vous ferez justice.

Fait à AUXERRE
Le 26 Juin 2002
En deux exemplaires

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce d'AUXERRE,

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés,

Vu les articles L. 227-1 et L. 225-100 du Code de commerce

Accordons à la société requérante une prolongation de TROIS (3) mois du délai prévu pour réunir l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social de la société clos le 31 Décembre 2001,

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal,

Donné à AUXERRE, en notre Cabinet, au Tribunal de Commerce, le 1 JUL 2002

Le Greffier

Le Président

A stylized signature consisting of several vertical, slightly wavy lines.A stylized signature consisting of a series of connected loops and horizontal strokes.